



MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 09-207 AUX FINS D'AJUSTER LES LIMITES ET LES NORMES D'IMPLANTATION POUR LA ZONE F-413

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-Beauport, de ce qui suit :

1. À la suite des assemblées de consultation qui se sont déroulées du 10 au 25 septembre 2020 et du 14 au 30 octobre 2020, le conseil municipal a adopté le 7 décembre 2020 le second projet de règlement intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 09-207 AUX FINS D'AJUSTER LES LIMITES ET LES NORMES D'IMPLANTATION POUR LA ZONE F-413** »
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de participation à un référendum, de la part des personnes intéressées de chacune des zones visées et de leurs zones contigües, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le tableau suivant présente les articles du projet de règlement qui sont susceptibles d'approbation référendaire et les zones d'où peuvent provenir les demandes de participation à un référendum.

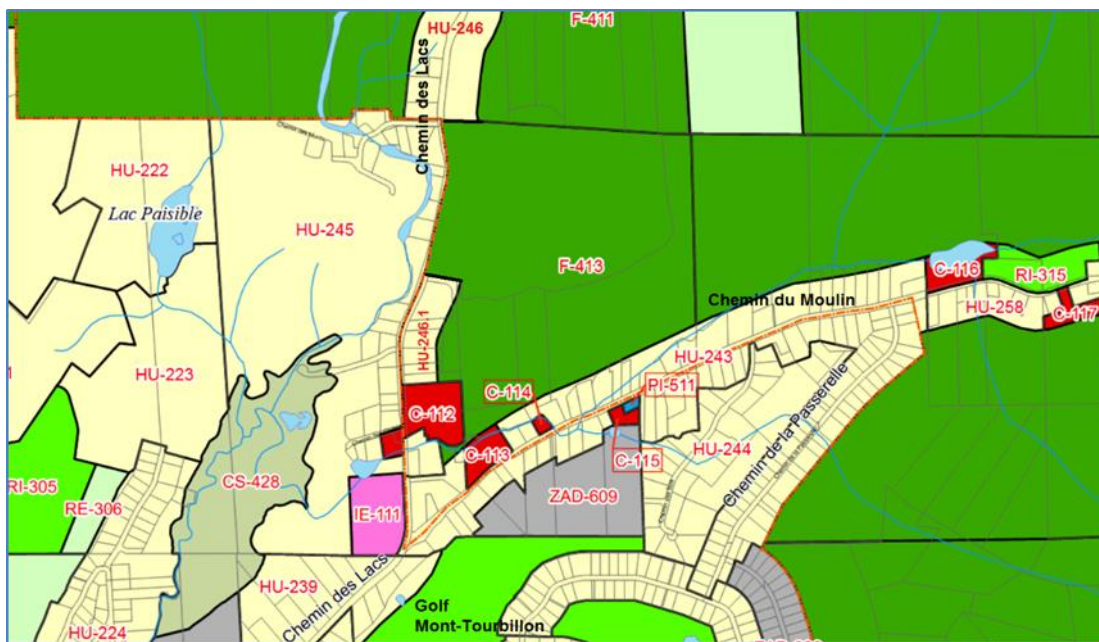
Articles	Dispositions	Zones d'où peut provenir une demande
Article 1	Un nouvel article est ajouté à la section 14.3.2 traitant des normes particulières applicables à l'exploitation d'une cabane à sucre. Il se lit comme suit : 278.2 Normes d'implantation spécifiques à l'exploitation d'une cabane à sucre commerciale avec service de restauration dans la zone F-413 : 1° La superficie maximale du bâtiment principal est limitée à 450 m ² ; 2° Pour les bâtiments complémentaires et accessoires, la superficie maximale de l'ensemble de ces bâtiments est limitée à 850 m ² .	Zone concernée : F-413 et zones contigües : C-112, C-113, HU-243, HU-245, HU-246, RE-314, F-411, F-414.
Article 2	Les grilles des spécifications contenues à l'annexe C du Règlement de zonage sont modifiées par l'ajout d'une grille concernant la nouvelle zone HU-246.1 Pour cette zone, les normes d'implantation suivantes s'appliqueront : • usage H-1 Habitation unifamiliale ; • usage R-1 Parc ;	Zone concernée : F-413 et zones contigües : C-112, C-113, HU-243, HU-245, HU-246, RE-314, F-411, F-414.



MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT

(suite)	• usage Gîte touristique ; • marge de recul avant minimale : voir article 50 ; • marge de recul arrière minimale (m) : 7,62 ; • marges de recul latérales minimales (m) : 6.1 ; • somme min. des marges de recul lat.(m) : 12,2; • hauteur minimale (étages) : 1 ; • hauteur maximale (étages) : 2 ; • hauteur maximale (m) : 11 ; • coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) : 0.20 ; • coefficient d'implantation du sol (C.I.S.) : 0.10 ; • occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain) : 10.	
Article 4	Le plan de zonage à l'annexe D du Règlement de zonage est modifié comme suit : • La zone F-413 est agrandie à même une partie de la zone HU-246. Par cet ajustement, les lots 1 498 278, 1 496 919, 1 496 922, 1 496 924 et une partie du lot 1 496 925 feront dorénavant partie de la zone F-413 ; • La partie résiduelle de la zone HU-246 qui se trouve entre les zones F-413 et C-112 est renommée HU-246.1.	Zone concernée : F-413 et zones contigües : C-112, C-113, HU-243, HU-245, RE-314, HU-246, F-411, F-414.

Illustration de la modification au plan de zonage (annexe D)



3. Pour être valide, toute demande doit être écrite et doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, ainsi que la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
 - être reçue à la mairie au plus tard le **15 janvier 2021 à 16 h 30 (voir point 6)** ;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées n'excède pas 21.



MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 décembre 2020 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée au Québec depuis au moins six mois ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale ; toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 7 décembre 2020 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Puisque les bureaux de la Municipalité sont fermés en raison de la pandémie, vous êtes invités à consulter le second projet de règlement à l'adresse suivante : <http://lac-beauport.quebec/wp-content/uploads/2020/12/09-207-Second-projet-regl-limites-zone-F-413.pdf>

Vous devez faire parvenir votre demande à l'adresse greffe@lacbeauport.net avant le 15 janvier 2021 16 h 30.

Vous pouvez consulter le plan de zonage pour identifier les zones impliquées à l'adresse suivante : <https://lac-beauport.quebec/wp-content/uploads/2020/07/Annexe-D-Plan-de-Zonage-2020-07-07.pdf>

DONNÉ À LAC-BEAUPORT, CE 6^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2021.

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier